

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

[NC] DEDINGER

D 150 - La Combe Jolie
69360 Ternay

Références : UDR-SSDAS-26-126-FP
Code AIOT : 0100021207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement [NC] DEDINGER implanté D 150 - La Combe Jolie 69360 Ternay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] DEDINGER
- D 150 - La Combe Jolie 69360 Ternay
- Code AIOT : 0100021207
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une inspection conjointe DREAL / DDT / Gendarmerie / BCR a été réalisée le 31/03/2026, en raison d'une suspicion d'activités illégales de traitement de véhicules hors d'usage et de stockage de

déchets sur les parcelles AW 0110 et AW 0116, ainsi qu'en raison de suspicions de fraudes (recel de véhicules volés, etc.) et d'irrégularités au titre du Code de l'Urbanisme.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- DEEE
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de traitement de VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende	4 mois
2	Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure Mme DEDINGER de prendre les dispositions nécessaires à la remise en état du site, en évacuant la totalité des déchets sous 3 mois ;
- de suspendre sans délai les activités ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 5 000 euros ;
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 4 mois.

En effet, le contrôle du 31 mars 2026 met en exergue l'exercice d'activités industrielles illégales de gestion de déchets relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les activités illégales constatées relèvent des rubriques suivantes de la réglementation des ICPE :

- rubrique 2712-1 (enregistrement) : activité de démontage, entreposage, dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- rubrique 2760-3 (enregistrement) : activité de stockage de déchets inertes.

Celles-ci sont exercées sur la parcelle cadastrée AW 110 de la commune de Ternay, située en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme Communal en vigueur.

L'Inspection, à défaut d'avoir pu établir l'identité de l'ensemble des personnes réalisant les apports de déchets de VHU et inertes, identifie comme exploitant de ces activités Mme. Kathy DEDINGER, qui est également propriétaire de la parcelle d'implantation.

En outre, les conditions d'entreposage constatées des déchets issus du traitement des VHU (moteurs, réservoirs,..) sur sol nu, sans rétention et sans système de conditionnement pour les VHU, ainsi que les remblais réalisés sur l'ensemble de la parcelle, mettent en évidence des atteintes environnementales, dont l'impact sur les sols doit être évalué.

L'illégalité des activités et les atteintes environnementales constituent des infractions pénales environnementales relevant du délit :

- Gestion irrégulière de déchets (code NATINF 10299) ;
- Exploitation d'une installation classée non enregistrée au regard de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement (code NATINF 27773) ;
- Jet, déversement ou écoulement d'une substance dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer ayant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune - Pollution (code NATINF 13172).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de traitement de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »

Constats :

Lors du contrôle, cf planche photographique en annexe, l'inspection des installations classées constate la réalisation d'activité d'entreposage, démontage, dépollution et découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU, réputés irréparables), opérée sur la parcelles AW 110. Sept VHU ont été dénombrés sur cette parcelle.

Ces activités de traitement de déchets considérés comme dangereux sont réalisées sur sol nu, sans aucunes précautions visant à prévenir les risques sanitaires et environnementaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité constatée relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, et n'est pas connue des services de la Préfecture du Rhône.

Ainsi, considérant le caractère illégal de l'activité précitée et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure Mme DEDINGER de prendre les dispositions nécessaires à la remise en état du site, en évacuant la totalité des déchets sous 3 mois ;
- de suspendre sans délai les activités ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 5 000 euros ;
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions

fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Constats :

Cf planche photographique en annexe, l'inspection des installations classées constate des remblais significatifs sur la parcelle d'implantation, réalisés dans un but de terrassement préparatoire à la construction de logements (maison en « dur » ou mobilhome).

Ces remblais, sur leur partie visible, sont constitués de déchets inertes comme des gravats, tuiles, briques et carrelage, mais ils sont potentiellement souillés par les (résidus de) fluides issus des VHU traités sur site.

Les constatations visuelles ne permettent pas de confirmer le caractère complètement inertes de déchets utilisés en remblais. Leur caractère non inerte, non dangereux ne peut être exclu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité constatée relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE.

Ainsi, considérant le caractère illégal de l'activité précitée et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure Mme DEDINGER de prendre les dispositions nécessaires à la remise en état du site, en évacuant la totalité des déchets sous 3 mois ;
- de suspendre sans délai les activités ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 5 000 euros ;
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 4 mois